

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 126.26 Arrêté municipal temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser un « FESTIVAL DE CINÉMA » à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-17 à R.411-24, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

VU, Le Code de l'Environnement et son article R. 541-76 ;

VU, Le Code de Procédure Pénale et son article R. 48-1 ;

VU, Le Code de la Santé Publique et son article L. 1312-1 (natinf 1086) ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande du 3 avril 2026 par Monsieur David Coulommiers au nom de l'Association "Cin'Été Une Fois" sis 15A, rue de Jersey à Barneville-Carteret (50270) sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public communal en vue d'organiser un « FESTIVAL DU CINÉMA » sur la Place Flandres Dunkerque ainsi que sur le parking de la Place Terminus pendant la période du 31 juillet 2026-7h00 jusqu'au 3 août 2026-23h59 (période comprenant le montage et démontage des structures) et donc ce sens, demande à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient actées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de prendre toutes les prérogatives nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'Association "Cin'Été Une Fois" ainsi que tous les participants sont autorisés à occuper le domaine public communal en vue d'organiser un « FESTIVAL DU CINÉMA » sur la Place Flandres Dunkerque ainsi que sur le parking de la Place Terminus pendant la période du jeudi 30 juillet 2026-7h00 jusqu'au 4 août 2026-23h59 (période comprenant le montage et démontage de tentes et différentes structures).

Le parking de la Place Terminus quant à lui sera réservé au stationnement des motards conviés à l'événement représentant à peu près 80 véhicules durant la période dimanche 2 août 2026 de 11h00 à 18h00.

Pour se faire, la circulation sera interdite (sauf dérogation) sur les places concernées par la manifestation pendant la période du 29 juillet 2026-23h00 jusqu'au 4 août 2026-18h00 comme ci-dessous :

- La Place Flandres Dunkerque en sa globalité.

Pour se faire, la circulation sera interdite (sauf dérogation) sur les places concernées par la manifestation pendant la période du 1er août 2026-23h00 jusqu'au 2 août 2026-20h00 comme ci-dessous :

- Le Parking de la Place Terminus en sa globalité.

Pour se faire, le stationnement sera interdit (sauf dérogation) sur les voies et places précitées à compter 30 juillet 2026-23h00 jusqu'au 4 août 2026-18h00 (période comprenant le montage et démontage de tentes et différentes structures) comme ci-dessous :

- La Place Flandres Dunkerque en sa globalité.

Pour se faire, le stationnement sera interdit (sauf dérogation) sur les voies et places précitées à compter 1er août 2026-23h00 jusqu'au 2 août 2026-20h00 comme ci-dessous :

- Le Parking de la Place Terminus.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition.

Tous les participants de cette manifestation auront obligation de se plier à cette réglementation ainsi qu'à celle de l'Association « Cin'Été Une Fois » organisant cette manifestation. Tout non-respect sera sanctionné de plein droit conformément aux Lois et textes en vigueur.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pendant la période des 31 juillet 2026, 1^{er} août 2026, 2 et 3 août 2026.

ARTICLE 3^{ème} :

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières de ville, etc. et d'assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et ou de bénévoles en nombre suffisant.

ARTICLE 4^{ème} :

Le demandeur et participants devront veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le matériel prêté par la commune de Barneville-Carteret devra être remis aux services concernés en totalité et en bon état. Dans le cas contraire, le permissionnaire se devra de remplacer le matériel disparu et ou abîmé à son équivalent.

ARTICLE 5^{ème} :

Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres d'un bord de la chaussée à l'autre afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de la sécurité publique. Aucun déballage ne sera autorisé devant les entrées d'habitation et une largeur d'un mètre vingt minimum devra être respectée devant permettre la circulation des

poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6^{ème} :

MARCHANDISES ET DENRÉE ALIMENTAIRES

Marchandises :

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente sur le lieu de la manifestation.

Denrées alimentaires :

1) Les denrées alimentaires vendues sur les marchés sont soumises aux conditions générales et ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toutes natures comme indiqué comme indiqué dans les règlements du « **Paquet Hygiène** » réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

2) Les aliments ainsi que les volailles devront obligatoirement être frais. La réchauffe et la vente des aliments et volailles, selon leur nature et les normes d'hygiène alimentaire, ayant été cuits et ou grillés la veille est strictement interdite.

LES GRILLEURS – FRITERIES – RÔTISSEURS :

Les grilleurs et les friteries seront interdits de déballage s'ils ne sont pas placés sur l'emplacement qui leur a été attribué par l'Association et si les émanations de fumée qu'ils génèrent ne constituent pas, compte tenu notamment du vent, une nuisance pour leur entourage.

Le matériel de cuisson ainsi que les tuyaux de raccordement de gaz devront être entretenus après chaque utilisation et chaque fois que cela sera nécessaire (ou changés suivant la date de péremption).

Les grilleurs et rôtisseurs ont obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisse et autres souillures par la mise en place de tapis spécifiques conçus à cet effet.

Le non-respect de ces recommandations constitue une infraction à l'article L. 214-1 du Code de la Consommation susceptible d'être punie par une contravention de la 3^{ème} classe.

ARTICLE 7^{ème} :

Il est expressément convenu que l'Association « Cin'Été Une Foix » supportera l'entière responsabilité de sa manifestation pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée.

Chaque commerçant et exposant doivent obligatoirement être garanti pour les accidents et ou incidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public) ainsi qu'une assurance valide pour le véhicule.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature pendant toute la durée de cette manifestation.

ARTICLE 8^{ème} : Responsabilité

La commune de Barneville-Carteret se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les lieux de la manifestation.

Chaque commerçant, bénévole participant à cette manifestation devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

ARTICLE 9^{ème} : Police générale

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies et emplacements visés par le présent règlement pendant les périodes précitées. Une demande de dérogation pourra être faite auprès de l'Association « Cin'Été Une Foix » pour les véhicules des exposants pouvant se stationner sur les emplacements (si cela demeure possible) pendant la manifestation.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le périmètre précité pendant la manifestation, sauf cas exceptionnel sur avis de l'organisateur de la manifestation.

Aucun déballage ne sera toléré en dehors du périmètre de la braderie précisé dans l'article 1^{er} du présent règlement sous peine de se voir l'infraction relevée et sanctionnée conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

ARTICLE 10^{ème} : INFRACTIONS

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire, le commerçant, l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article R. 632-1 du Code Pénal, R. 541-76 du Code de l'Environnement, R. 48-1/3(a) du Code de Procédure Pénale, L. 1312-1 du Code de la Santé Publique (natinf 1086).
- Article R. 633-6 du Code Pénal : *abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 3^{ème} classe = 68 €,*
- Article R. 635-8 du Code Pénal : *abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe = 1500 €,*
- Article R. 644-2 du Code Pénal : *Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Contravention de 4^{ème} classe = 135 €.

Concernant les autres infractions, ces dernières seront réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 11^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage

Fait à Barneville-Carteret, le 9 JUIN 2026.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

